ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Listes electorales

Question écrite n° 11863

Texte de la question

M Loic Bouvard demande a M le ministre de l'interieur de lui preciser le nombre de citoyens francais qui ne seraient pas inscrits sur une liste electorale. De recentes informations ont fait etat d'un nombre de 3 millions de citoyens qui ne seraient pas inscrits sur une liste electorale. Il lui demande, si le chiffre precite etait exact, la nature des propositions qu'il envisage de faire afin de remedier concretement a une telle situation qui semble particulierement regrettable dans notre pays qui s'apprete en fetant le bicentenaire de la Revolution a mettre notamment en valeur les droits de l'homme et singulierement le droit d'expression par le suffrage universel.

Texte de la réponse

Reponse. - Les services du ministere de l'interieur ont eux-memes cherche a evaluer la proportion des Francais non inscrits sur les listes electorales. En comparant la somme des electeurs inscrits (telle qu'elle resulte de l'addition des electeurs portes sur les listes electorales deposees en prefecture en debut d'annee, en application de l'article R 11 du code electoral) et la population d'age electoral (deduction faite des etrangers et des Francais prives de la capacite electorale), ils ont estime que la proportion des « non-inscrits » variait, selon les annees, de 3 a 8,5 p 100 du corps electoral theorique. Ces chiffres recoupent des donnees plus anciennes fournies par les recherches de divers universitaires : 8,5 p 100 pour 1954, 6,7 p 100 pour 1957, cites par M Duverger dans son ouvrage Institutions politiques et droit constitutionnel. Ils sont en revanche assez differents de ceux cites par l'auteur de la question, qui ont sans doute ete obtenus par d'autres methodes. Il parait toutefois impossible, en cette matiere, d'arriver a une exactitude parfaite. Toute methode introduit sa marge d'incertitude : il est vraisemblable, par exemple, que celle suivie par les services du ministere de l'interieur conduit a minorer legerement la proportion des non-inscrits puisqu'elle ne peut prendre en compte les radiations tardives adressees aux mairies par l'INSEE posterieurement a la date d'etablissement des tableaux rectificatifs qui doivent etre publies le 10 janvier de chaque annee, conformement a l'article R 10 du code electoral. Il est vrai que cette cause d'erreur se trouve eliminee dans les annees ou une consultation generale permet de denombrer sur tout le territoire le nombre reel des electeurs inscrits. Tel a ete le cas en 1988 et en 1989, ou le taux des non-inscrits a ete estime a 5 p 100 du corps electoral potentiel, ce qui laisserait subsister environ deux millions de citoyens qui ne figureraient pas sur les listes electorales. Au demeurant, les causes de non-inscription sont diverses. Si la simple negligence est frequemment a incriminer, notamment pour des citoyens radies dans une commune ou ils ne remplissent plus l'une des conditions imposees par l'article L 11 du code electoral et qui n'ont pas accompli les demarches necessaires dans leur nouvelle commune de residence, il peut se faire aussi que la non-inscription soit le resultat d'une volonte deliberee du citoyen, si bien qu'il existera toujours une proportion incompressible - difficile a chiffrer - de non-inscrits. Quoi qu'il en soit, il demeure que la proportion des non-inscrits varie sensiblement d'une annee sur l'autre : en particulier, on constate un afflux de nouvelles demandes au cours des revisions qui precedent une annee ou doivent avoir lieu des elections legislatives ou presidentielles. D'autre part, l'inscription des jeunes qui atteignent l'age de la majorite s'echelonne sur plusieurs annees ; d'ou une proportion anormalement elevee de non-inscrits au sein des tranches d'age les plus basses. C'est pourquoi l'effort de sensibilisation mene par le Gouvernement a ete tout specialement oriente en direction

des jeunes. Dans cette optique, l'administration ne s'est pas limitee cette annee aux traditionnels communiques a la presse, relayes par les prefectures et les mairies. Le service d'information et de diffusion du Premier ministre a concu une affiche tiree a 75 000 exemplaires. Un depliant exposant les procedures d'inscription dans un langage simple et accessible a tous a ete tire a 200 000 exemplaires ; l'un et l'autre de ces materiels ont ete diffuses dans les lycees et colleges et dans les centres d'information jeunesse ; les mairies des communes de plus de 9 000 habitants ont recu un contingent de ces publications porportionnel a leur population et les revues internes aux armees destinees aux appeles comportaient le depliant susmentionne. Le Gouvernement s'attachera a reconduire le dispositif mis en place en 1988, lequel doit continuer a produire ses effets puisque, en application de l'article L 30 du code electoral, notamment les militaires renvoyes dans leurs foyers apres avoir satisfait a leurs obligations legales d'activite et les Francais et Francaises remplissant la condition d'age pour etre electeur apres la cloture des delais d'inscription peuvent etre inscrits sur les listes electorales en dehors des periodes normales de revision.

Données clés

Auteur : M. Bouvard Lo•c
Circonscription : - Union du Centre
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 11863
Rubrique : Elections et referendums
Ministère interrogé : intérieur
Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 17 avril 1989, page 1739